

-----  
**portant délégation de signature**  
**à M. Philippe MAÎTRE**

**COPIE EXECUTOIRE**  
par le Maire de CHATELLERAULT

- **Transmission Sous-Préfecture**  
le **12 SEP. 2023**

- **Publication en Mairie**  
le **13 SEP. 2023**

**Le Maire de la commune de Châtellerault,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès verbal d'élection du Maire et des adjoints lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°3 du 29 septembre 2022 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire,

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au directeur général des services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire,

**CONSIDÉRANT** les fonctions de directeur général des services occupées par Monsieur Philippe MAÎTRE,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 septembre 2023, délégation de signature est donnée à M. Philippe MAÎTRE directeur général des services de la commune de Châtellerault, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du Maire suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil municipal au Maire :

Domaine de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant de la direction générale des services	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les attestations de service fait, - les contrats de travail et leurs avenants, - les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les courriers notamment dans les procédures de logements insalubres I
	En cas d'absence des élus délégués* et des directeurs de la direction générale des services le cas échéant	- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT, - les actes qui leurs sont délégués , sous les mêmes conditions
Relevant des directions générales adjointes	En cas d'absence des directeurs généraux adjoints concernés	- les actes délégués aux directeurs généraux adjoints, sous les mêmes conditions
Relevant du secrétariat général	En cas d'absence du secrétaire général	- les actes lui ayant été délégués, sous les mêmes conditions
Autres pouvoirs propres du maires, délégués ou non à des élus	En cas d'absence de l'élus concerné *	- tous les actes prévus par leurs arrêtés de délégations respectifs, y compris pouvant porter décision

*\*en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'élus ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement*

**ARTICLE 2** : Les décisions et actes signés au titre de l'article 1 devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Maire dans les mêmes délais.

Fait à Châtellerault, le 04/09/2023



Le Maire,

*Jean Pierre Abelin*  
Jean-Pierre ABELIN